

... le projet de loi de finances pour 2026

MISSION « RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2026 entend, pour la deuxième année consécutive, associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics. Dans ce contexte, les crédits ouverts au titre de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » demeurent globalement stables, en dépit d'une baisse conjoncturelle du montant des dotations de soutien à l'investissement local.

Compte tenu du contexte budgétaire extrêmement contraint dans lequel s'inscrit l'examen du PLF pour 2026, la commission a émis un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission, tout en exprimant sa vigilance quant au risque de désengagement de l'État dans l'accompagnement qu'il est tenu d'apporter aux collectivités.

La commission a réitéré sa position selon laquelle, si les collectivités doivent indéniablement prendre part à l'effort budgétaire, leur mise à contribution doit être juste et proportionnée. À ce titre, elle a émis des réserves à l'égard de certaines mesures d'économies proposées par le Gouvernement – à l'instar du « Dilico 2 » – et plaidé en faveur de mécanismes plus modérés et équitables.

Dans cet esprit, elle a adopté deux amendements du rapporteur visant, d'une part, à redéfinir le montant et les modalités du « Dilico 2 » afin de les rapprocher du « Dilico 1 » mis en place en 2025 tout en excluant les communes du dispositif et, d'autre part, à permettre un abondement à hauteur de 600 millions d'euros du fonds de sauvegarde des départements.

Parallèlement, toujours à l'initiative de son rapporteur, la commission a adopté un amendement visant à supprimer la « fusion » des dotations de soutien à l'investissement du bloc communal, jugeant cette réforme prématuée et potentiellement préjudiciable aux communes rurales.

1. POUR LA DEUXIÈME ANNÉE CONSÉCUTIVE, UNE FORTE CONTRIBUTION AU REDRESSEMENT DES COMPTES PUBLICS EST EXIGÉE DES COLLECTIVITÉS

A. UN EFFORT GLOBAL DISPROPORTIONNÉ ET INÉQUITABLEMENT RÉPARTI ENTRE LES COLLECTIVITÉS

1. Dans un contexte budgétaire délicat, les collectivités devront prendre leur juste part

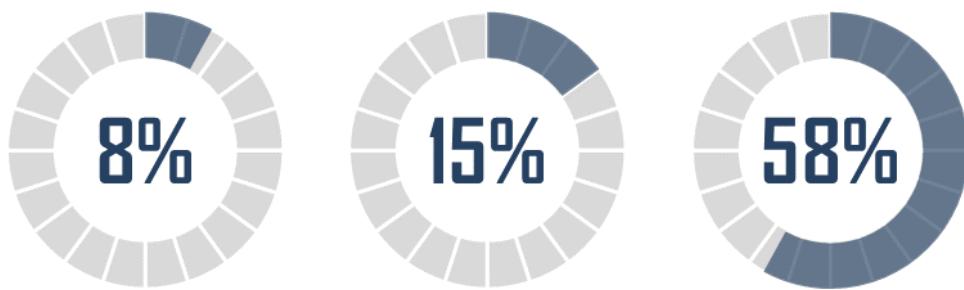
Avec un déficit public qui devrait s'établir à 5,4 % et une dette publique atteignant 3 400 milliards d'euros en 2025, la situation des finances publiques de la France est fortement dégradée. Face aux mises en garde formulées notamment par la Cour des comptes, le Gouvernement s'est engagé dans une démarche de maîtrise de la dépense publique. Son ambition consiste à mettre en œuvre un effort de 30 milliards d'euros en 2026, afin de ramener le déficit à 4,7 % du PIB en 2026.

L'effort demandé aux collectivités dans le PLF pour 2026 tel que déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale s'élève à **4,6 milliards d'euros¹**, soit un peu plus de 15 % de l'effort financier envisagé. Il apparaît donc disproportionné, la dette locale ne représentant que 7,9 % de la dette publique en 2024. La commission rappelle une nouvelle fois que, si les collectivités doivent indéniablement prendre part à l'effort budgétaire, leur mise à contribution doit être juste et proportionnée. Dans cette perspective, un effort avoisinant les **2 milliards d'euros** apparaîtrait plus approprié.

2. L'objectif de maîtrise des dépenses publiques ne doit pas obérer la capacité d'investir des collectivités

Le Gouvernement souhaite également limiter la progression des dépenses publiques locales au niveau de l'inflation anticipée pour 2026, soit +1,1 % (2,4 milliards d'euros). Si la maîtrise des dépenses constitue un bon levier de redressement des finances publiques, l'objectif est plus ambitieux que celui prévu dans le cadre pluriannuel issu de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027, qui prévoit un objectif annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fixé, pour 2026, à +1,3 %.

De plus, l'objectif de maîtrise englobe non seulement les dépenses de fonctionnement, mais aussi les dépenses d'investissement, ce qui soulève des interrogations au regard de l'importance de l'investissement des collectivités pour la croissance du PIB et la dynamique des territoires (les collectivités représentent 58 % de l'investissement public en 2022).



La dette des collectivités locales par rapport aux autres personnes publiques

La part des collectivités dans l'effort de 30 Md€ demandé par le Gouvernement

La part des collectivités dans l'investissement public

B. DES MODALITÉS DE MISE À CONTRIBUTION CONTESTABLES, QUI RISQUENT DE FRAGILISER LA RELATION DE CONFIANCE ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS

1. Un ensemble de gels de dotations, de baisses des prélèvements sur recettes, de compensations partielles des ressources locales captées par l'État ou de mise en réserve forcée

La dotation globale de fonctionnement (DGF), principal concours financier de l'État aux collectivités, est gelée à son niveau de 2025, ce qui, compte tenu de l'inflation anticipée à 1,1 %, correspond à une baisse en volume d'environ 300 millions d'euros.

¹ Les associations d'élus entendues par le rapporteur considèrent ce chiffre comme un minimum. France urbaine évalue la mise à contribution des collectivités à 6,1 milliards d'euros, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) à 7,5. Aux 4,6 milliards d'euros peuvent par exemple être rajoutée la nouvelle diminution du « fonds vert » (-500 à 650 millions d'euros) ou la hausse de la cotisation employeur à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) (+1,3 milliard d'euros).

Le PLF pour 2026 confirme par ailleurs la fâcheuse **tendance de l'État à ne pas compenser durablement la dynamique des ressources fiscales locales supprimées**. Ainsi, la dotation visant à **compenser la réduction de 50 % des valeurs locatives** de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels intervenue en 2021 **est amputée d'1,2 milliard d'euros**.

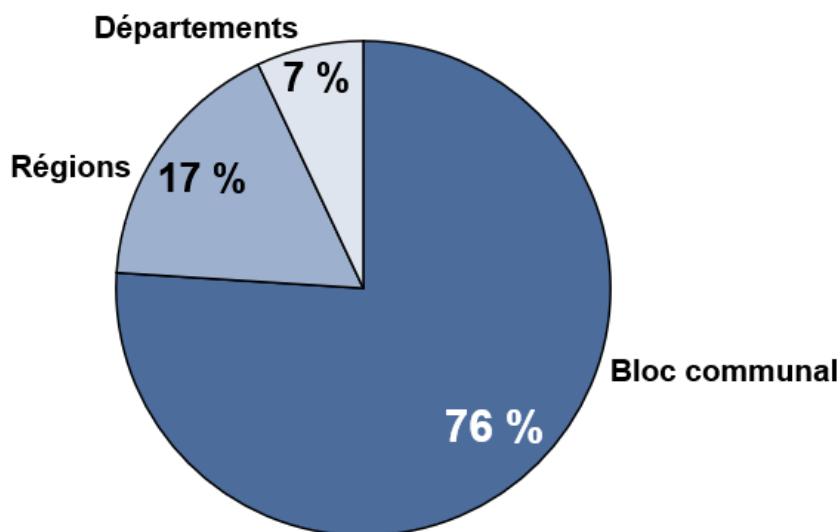
Autre baisse notable à cet égard : celle des « **variables d'ajustement** »¹, qui sont réduites de **527 millions d'euros**². Le rapporteur alerte sur le caractère inédit de cette nouvelle minoration de grande ampleur, dont la Cour des comptes a souligné les écueils en 2025³.

Le recentrage du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sur les dépenses d'investissement⁴ et l'allongement des délais de remboursement pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) alourdiscent la charge : la mesure est évaluée à **700 millions d'euros** par le haut conseil des finances publiques (HCFP).

Parallèlement, le « Dilico 2 », mécanisme de mise en réserve obligatoire qui dévoile le « Dilico 1 » adopté en 2025 (voir *infra*), apparaît **critiquable tant par le volume** de recettes de fonctionnement prélevé (**2 milliards d'euros**) que par le **conditionnement des versements aux collectivités contributrices**.

Le Gouvernement n'a enfin pas tiré les conséquences de l'élargissement des bénéficiaires de la dotation particulière « élu local » (DPEL) prévue par la proposition de loi *portant création d'un statut de l'élu local* qui, adoptée à l'unanimité par Sénat en deuxième lecture le 22 octobre 2025, devrait entrer en vigueur dès 2026. Le rapporteur a ainsi proposé, conjointement avec les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, de majorer cette dotation du montant nécessaire au maintien des sommes perçues par chaque commune, à savoir **23 millions d'euros**.

Répartition de l'effort budgétaire de 4,6 Md€ entre les différentes catégories de collectivités



Source : commission des lois à partir des données de la DGCL

¹ La notion de « variables d'ajustement » désigne un ensemble de dotations qui, historiquement versées aux collectivités territoriales en compensation de la suppression d'impôts locaux, sont ainsi qualifiées par les lois de finances en vue de les minorer pour compenser la variation à la hausse d'autres dotations de l'État aux collectivités.

² Dont 470 millions d'euros pour la seule la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

³ Cour des comptes, « *Les finances publiques locales 2025* », septembre 2025, pages 32 et suivantes.

⁴ Excluant ainsi de son bénéfice les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, l'entretien des réseaux payés, la fourniture de prestations de solution de l'informatique « en nuage ».

2. Une mise à contribution qui risque de fragiliser les collectivités, notamment les EPCI-FP

L'ensemble de ces mesures pourrait représenter une part significative des recettes de fonctionnement des collectivités et **détériorer leur capacité de désendettement et d'investissement.**

Entendue par le rapporteur, l'association *Intercommunalités de France* a attiré son attention sur la **situation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) les plus « industriels »**, pour lesquels le cumul des différentes mesures induirait une baisse de près de 5 % des recettes de fonctionnement pour 2026 (et même jusqu'à plus de 10 % pour 13 intercommunalités). En effet, la baisse de la compensation de la réduction des valeurs locatives des locaux industriels pour le calcul de la TFPB et la CFE **pèse exclusivement sur le bloc communal**. La part des EPCI-FP faisant face à une épargne nette négative passerait ainsi de 5 % à 10 %. L'ensemble de ces mesures aurait pour conséquence de contraindre artificiellement ces collectivités à recourir à l'emprunt, à rebours de l'objectif poursuivi par le Gouvernement.

L'effort demandé aux collectivités et sa part dans leurs recettes de fonctionnement¹

En Md€	Total	Communes	EPCI	Départements	Régions
Dilico 2	2	0,7	0,5	0,3	0,5
Baisse de compensation TFPB/CFE	1,2	0,6	0,6	0	0
Variables d'ajustement	0,5	0,2	0,1	0	0,2
Réduction du fonds vert	0,5	0,25	0,25	0	0
Hausse des cotisations CNRACL	1,3	0,8	0,2	0,2	0,1
Total	5,5	2,55	1,65	0,5	0,8
Recettes de fonctionnement 2024	238,9	97	40,3	70,7	30,9
<i>Part du total dans les recettes de fonctionnement</i>	2,3%	2,6%	4,1%	0,7%	2,6%

Source : commission des lois d'après la documentation budgétaire et *Intercommunalités de France*

2. LES CRÉDITS DE LA MISSION « RCT » : UNE STABILITÉ GLOBALE, EN DÉPIT D'UNE BAISSE CONJONCTURELLE DU SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

Divisés en deux programmes, les crédits de la mission « *Relations avec les collectivités territoriales* », qui représentent environ 2,5 % du total des transferts financiers de l'État aux collectivités², sont en légère baisse **dans le PLF pour 2026. À périmètre courant, ils diminuent de 3,9 % en autorisations d'engagement (AE) (soit 152 millions d'euros) et de 0,8 % en crédits de paiement (CP) (soit 31 millions d'euros) par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2025.**

¹ Ce tableau n'est pas exhaustif et n'inclut que les mesures affectant le budget des collectivités, qu'elles figurent au sein du projet de loi de finances ou du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

² Direction du budget, Annexe au projet de loi de finances 2026 – « *Rapport sur la situation des finances publiques locales* », octobre 2025.

Évolution des crédits de la mission « RCT »
 (en millions d'euros)

Programmes	LFI 2025		PLF 2026		Évolution 25/26	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP
119 Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3,66	3,61	3,51	3,67	- 4,1 %	+ 1,9 %
122 Concours spécifiques et administration	252	354	250	256	- 0,8 %	- 27,7 %
Total de la mission	3,91	3,96	3,76	3,93	- 3,9 %	- 0,8 %

Source : commission des lois à partir du projet annuel de performances

A. LE PROGRAMME 119 : UNE RÉFORME STRUCTURELLE DU VERSEMENT DES DOTATIONS QUI PEINE À DISSIMULER LA BAISSE DES CRÉDITS ALLOUÉS AU SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL

Après une longue période de stabilité, les crédits ouverts au titre du programme 119 « Concours financier aux collectivités territoriales » connaissent une baisse d'un montant de 150 millions d'euros en AE (soit -4 %) qui s'explique par un affaiblissement du soutien à l'investissement du bloc communal.

1. À travers la fusion proposée des dotations, une baisse du soutien à l'investissement du bloc communal

L'action n° 1 du programme, consacrée au soutien à l'investissement du bloc communal, affiche une baisse de 200 millions d'euros en AE, ce qui correspond à une chute de près de 11 % du montant des crédits correspondants.

« [Le Gouvernement a] choisi de concentrer l'effort de redressement budgétaire sur les crédits consacrés à l'investissement des collectivités territoriales »¹, Françoise Gatel, ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation

L'article 74 du PLF pour 2026 prévoit de regrouper ces crédits au sein d'un « fonds d'investissement pour les territoires » (FIT), qui viendrait se substituer à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la dotation politique de la ville (DPV).

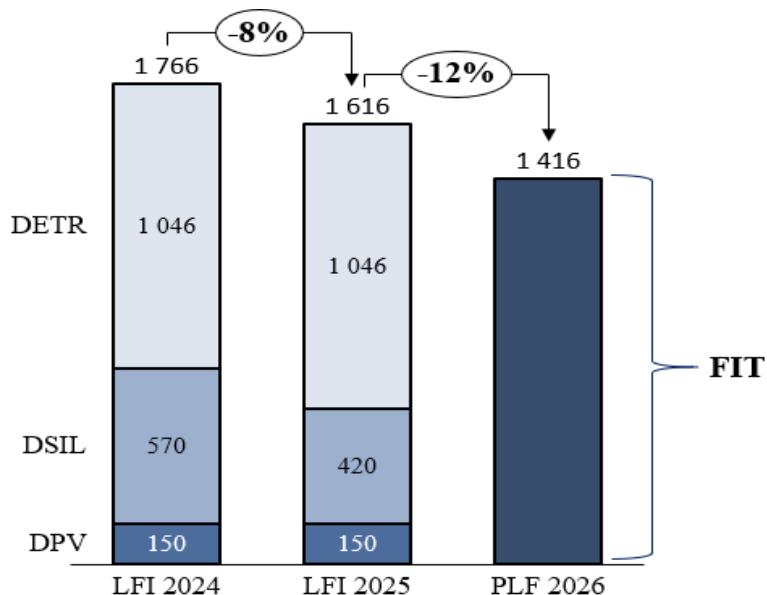
Au-delà de la baisse de crédits qui l'accompagne (voir la figure ci-dessous), cette « fusion » des dotations entraînerait une redéfinition du périmètre des communes éligibles au FIT et de substantielles modifications des modalités d'attribution des subventions. Or, le rapporteur estime que ces changements risquent de pénaliser fortement les communes rurales², qui bénéficient aujourd'hui d'une dotation dédiée³ à laquelle les élus locaux ont unanimement exprimé leur attachement.

¹ Audition de Françoise Gatel par la commission des lois, 25 novembre 2025.

² L'éligibilité au fonds d'investissement pour les territoires serait notamment ouverte aux communes rurales au sens de l'Insee. Or, d'après les informations transmises au rapporteur par l'AMF, 30 596 communes sont aujourd'hui considérées comme rurales au sens de l'Insee, tandis que 33 865 communes bénéficient de la DETR.

³ Les montants destinés au soutien des projets des communes rurales sont, en l'état, « sanctuarisés » dans une enveloppe dédiée avec la DETR. La fusion des dotations pourrait entraîner un redéploiement de ces crédits vers d'autres collectivités, les garanties prévues par le Gouvernement afin de faire obstacle à cet effet ayant un caractère temporaire.

Les crédits ouverts au titre des dotations de soutien à l'investissement du bloc communal et du fonds d'investissement pour les territoires (FIT)¹



Source : commission des lois à partir du projet annuel de performances

Conformément à la position constante du Sénat en la matière², le rapporteur juge qu'une rationalisation de la politique de soutien à l'investissement local doit avant tout passer par la convergence et la simplification des procédures et calendriers des différents dispositifs. En l'absence de véritable étude d'impact et d'association des élus à sa conception, la réforme proposée par le Gouvernement apparaît prématurée. À l'initiative de son rapporteur, la commission a donc adopté un amendement de suppression de l'article 74.

Par ailleurs, la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID), inscrite au sein de l'action n° 2, est maintenue à son niveau de 2025, soit 212 millions d'euros.

2. Une stabilité à saluer pour les autres dotations inscrites au programme 119

Le rapporteur se félicite de la stabilité des crédits alloués à la « dotation titres sécurisés » (DTS) et la « dotation aménités rurales », respectivement maintenus à 100 et 110 millions d'euros en AE=CP.

À cet égard, la pérennisation de la majoration à hauteur de 10 millions d'euros de la « dotation aménités rurales » obtenue par le rapporteur lors de l'examen du précédent budget constitue un signal positif quant au soutien apporté par l'État aux communes supportant des charges de ruralité et vient compléter la réforme qui, mise en œuvre à compter de l'exercice 2024, a permis d'augmenter significativement le nombre de communes bénéficiaires (passé de 6 388 en 2023 à 9 162 en 2025).

B. LE PROGRAMME 122 : UNE STABILITÉ DES CRÉDITS ASSORTIE D'UNE AMÉLIORATION BIENVENUE EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS CONFRONTÉES AUX ALÉAS CLIMATIQUES

Le programme 122 « Concours spécifiques et administration », qui regroupe notamment des crédits destinés à financer le soutien de l'État aux collectivités territoriales confrontées à des situations exceptionnelles, connaît une stabilité en AE (250 millions d'euros) mais une baisse marquée en CP (de 354 millions d'euros en 2025 à 256 en 2026).

¹ En AE et en millions d'euros.

² Groupe de travail du Sénat sur la décentralisation, « Libre administration, simplification, libertés locales : 15 propositions pour rendre aux élus locaux leur pouvoir d'agir », 6 juillet 2023.

La réduction des montants inscrits en CP résulte principalement de l'extinction de dispositifs exceptionnels dont le décaissement arrive à son terme. Il s'agit, d'une part, du fonds « violences urbaines » dont les derniers paiements sont intervenus en 2025 (à hauteur de 68 millions d'euros) et, d'autre part, de la non-reconduction de la majoration exceptionnelle de 50 millions d'euros de la dotation de continuité territoriale versée à la collectivité de Corse en 2025.

Parallèlement, les crédits alloués à la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques (DSEC) progressent de 40 millions d'euros (en AE) en 2026.

Particulièrement bienvenue, cette majoration traduit la prise en compte des recommandations formulées par le rapporteur lors de l'examen du précédent budget. La nouvelle enveloppe, d'un montant de 70 millions d'euros, apparaît mieux dimensionnée pour accompagner les collectivités territoriales confrontées à une multiplication des intempéries et des aléas climatiques extrêmes.

3. LES ARTICLES RATTACHÉS : POUR UN EFFORT BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS MIEUX CALIBRÉS

A. VERS UN MÉCANISME DE MISE EN RÉSERVE PLUS MESURÉ ET UN FONDS DE SAUVEGARDE DES DÉPARTEMENTS PLUS AMBITIEUX

1. Un dispositif de lissage conjoncturel dévoyé qui doit revenir à une plus juste mesure

Le « Dilico 2 » que le PLF tend à instituer pour 2026¹ concentre, à juste titre, les critiques des élus locaux. Il s'agit d'un prélèvement sur les ressources fiscales d'un montant de 2 milliards d'euros réparti sur les trois niveaux de collectivités territoriales : 720 millions sur les communes, 500 millions sur les EPCI-FP, 280 millions sur les départements et 500 millions sur les régions.

Le dispositif s'inspire du « Dilico 1 » créé en LFI pour 2025², si ce n'est que son montant est multiplié par deux, qu'il s'étend à des communes et EPCI-FP moins favorisés (toutes les communes dépassant 100 % du niveau de l'indice synthétique³ contre 110 % de cet indice en 2025 ; 80 % contre 110 % pour les EPCI-FP) et que les modalités de restitution sont conditionnelles⁴ et plus étalées dans le temps (5 ans contre 3 ans). Si le montant de la contribution demeure plafonné à 2 % des recettes réelles de fonctionnement, la part du fonds dédiée à la péréquation passe de 10 à 20 %, réduisant d'autant la part reversée aux collectivités ne bénéficiant pas de cette péréquation.

L'ensemble ne décrit pas un mécanisme de lissage conjoncturel, comme l'était le « Dilico 1 », mais un dispositif d'encadrement particulièrement contraignant des dépenses des collectivités. Au même titre que le rapporteur spécial de la commission des finances Stéphane Sautarel, le rapporteur considère que la seule option acceptable réside dans la reconduction d'un « Dilico » dans sa version 2025, c'est-à-dire dont l'enveloppe serait réduite de moitié et le versement de la part annuelle, automatique. La commission a

¹ Article 76 du projet de loi de finances pour 2026.

² Article 186 de la loi n° 2025-127 de finances pour 2025.

³ L'indice synthétique de ressources et de charges de chaque collectivité est composé à partir du niveau du potentiel fiscal et du revenu par habitant moyen de cette collectivité par rapport à l'ensemble des autres collectivités de même catégorie.

⁴ À l'instar du dispositif de mise en réserve rejeté par le Sénat lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2025 et que le « Dilico 1 » a remplacé, les modalités de restitution des contributions dépendraient de l'évolution agrégée des dépenses locales par rapport à un objectif national d'évolution. Chaque année, le solde serait restitué à chaque collectivité contributrice lorsque l'évolution des dépenses agrégées de fonctionnement et d'investissement des collectivités d'une même catégorie sur l'exercice précédent est inférieure ou égale à la croissance du PIB.

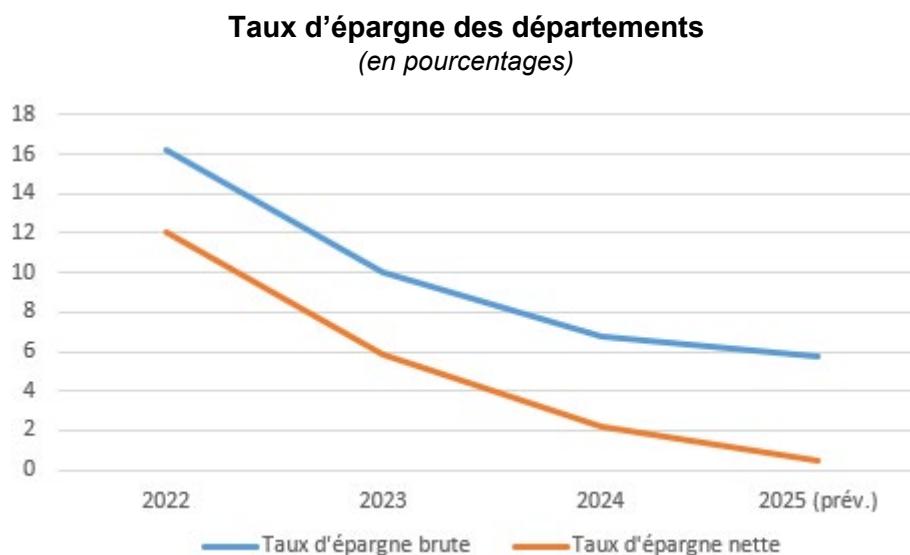
Lorsque l'évolution est comprise entre 0 et + 1 % par rapport à la croissance du PIB, le versement est individualisé en fonction de la performance de chaque collectivité. Au-delà d'1 %, aucun versement n'est opéré au titre de l'année, quelle que soit l'évolution des dépenses de la collectivité contributrice.

donc adopté un **amendement** du rapporteur en ce sens, permettant de surcroît d'exonérer les communes, déjà fortement sollicitées par ailleurs, de toute contribution à ce dispositif.

2. Un soutien aux départements qui doit être renforcé, au regard de la dégradation continue de leur situation financière

La situation financière des départements demeure extrêmement préoccupante, du fait d'un effet « **ciseaux** » conjuguant **baisse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)**¹ et **hausse des dépenses sociales**, dont la plupart échappe à leur pouvoir de décision². Le délai de désendettement des départements est ainsi passé de 2,8 ans en moyenne en 2022 à plus de 6 ans en 2024. Une soixantaine d'entre eux risquerait de se retrouver dans une situation critique en 2026, contre 14 en 2024.

Face à cette situation, le PLF pour 2026 entend mobiliser le **fonds de sauvegarde des départements** en concentrant le soutien sur les départements **dont le taux d'épargne brute est inférieur à 12 % et l'indice de fragilité sociale le plus élevé**³.



Source : commission des lois à partir des données de Départements de France

Le fonds sera en premier lieu alimenté par la dynamique de TVA écrétée dans les conditions prévues à l'article 33 du PLF, l'État s'engageant à combler l'écart **pour atteindre la somme de 300 millions d'euros**⁴. La dynamique anticipée de TVA devant être négative en 2026, **le fonds pourrait être entièrement abondé par l'État en 2026**. D'après la direction générale des collectivités locales (DGCL), une trentaine de départements devrait bénéficier de ces versements en 2026.

Le rapporteur juge la mobilisation de ce fonds indispensable et soutient la demande de *Départements de France* de son **doublement à 600 millions d'euros**. Il a ainsi proposé, à l'**article 77**, un amendement identique à celui adopté par la commission des finances à l'initiative de ses rapporteurs spéciaux. Adopté par la commission, **cet amendement** maintient par ailleurs les critères d'éligibilité de 2024, plus ouverts, afin qu'une soixantaine de départements⁵ puisse, en 2026, bénéficier de ce fonds.

¹ À titre d'exemple, les DMTO, qui représentaient environ 16 % des recettes de fonctionnement des départements en 2022, ont chuté de 22,2 % en 2023.

² Par exemple, alors que la charge du RSA pèse sur les départements, la décision de sa revalorisation relève du Premier ministre.

³ Article 77 du projet de loi de finances pour 2026.

⁴ Contre 100 millions d'euros pour la mobilisation du fonds de sauvegarde en 2024.

⁵ Le critère d'éligibilité relatif à l'indice de fragilité sociale est maintenu à 80 %, contre 95 % dans le PLF 2026.

B. LES ÉVOLUTIONS DE LA DGF SUSCITENT L'INQUIÉTUDE DE NOMBREUSES COLLECTIVITÉS, QUI POURRAIENT VOIR LEUR PART DIMINUER

L'article 72 du PLF prévoit, pour l'année 2026, plusieurs **évolutions de la DGF et des modalités de sa répartition**, suscitant parmi les élus locaux entendus **des réserves que partage le rapporteur**.

En premier lieu, cet article met en œuvre **le rétablissement¹ de la DGF des régions**, en lieu et place de la fraction de TVA qui leur était attribuée depuis 2018. À compter de 2026, les régions percevront de nouveau une DGF, d'un montant égal au montant de TVA versé à ces dernières en 2025, permettant d'inclure la dynamique de cette recette depuis 2018. Il n'en demeure pas moins que **la réforme proposée aura assurément pour effet de priver les régions de cette dynamique pour l'avenir²**. Aussi, à l'instar des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, Stéphane Sautarel et Isabelle Briquet, **la commission juge regrettable ce « revirement » du Gouvernement**.

En second lieu, l'article 72 **prolonge la trajectoire de hausse de la péréquation verticale au sein de la DGF**, en revalorisant à hauteur de 140 millions d'euros la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de 150 millions d'euros la dotation de solidarité rurale (DSR). Si une telle mesure ne peut qu'être saluée dans son principe, elle entraînera, à enveloppe de DGF constante, une baisse des dotations pour près de la moitié des communes³.

Un constat similaire peut être dressé à propos du dispositif de « lissage » dans le temps prévu par le même article au bénéfice des communes qui perdraient le bénéfice de la DSR : **bien que positif en apparence, il révèle l'illisibilité et l'iniquité du système actuel de répartition de la DGF**.

Aussi le rapporteur ne peut-il que réitérer son appel à une **refonte plus globale de la DGF, afin notamment d'en atténuer les effets de seuil**.

La prise en compte des voiries dans la répartition de la DSR et les conséquences de la LFI 2025 sur la part versée aux communes de montagne

La DSR est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants et à certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants pour tenir compte, d'une part, des charges qu'ils supportent pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural et, d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La longueur des voiries détermine l'attribution de 30 % du montant de la fraction « péréquation » de la DSR. Pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires, la longueur de la voirie est **doublée**. Jusqu'à 2025, la longueur de voirie prise en compte était celle déclarée par chaque commune comme appartenant à son domaine public. Sont ainsi prises en compte les routes à deux voies de liaison intra-départementale ou intra-communale qui ne sont pas classées comme autoroute, nationale, départementale ou chemin rural.

¹ Prévu à l'article 31 du projet de loi de finances pour 2026.

² D'après les informations fournies au rapporteur par *Régions de France*, la recette « TVA » représente 53 % des recettes réelles de fonctionnement des régions.

³ En effet, la hausse des composantes péréquatrices est financée à l'intérieur de la DGF, par des « écrêtements » qui viennent mécaniquement réduire les dotations « forfaitaires » perçues par l'ensemble des communes. À envelopante constante, la majoration de la DSU et de la DSR pénalise donc de nombreuses communes. À titre d'exemple, d'après les données de l'AMF, la majoration de la DSU et de la DSR (+ 290 millions d'euros) en 2025 a entraîné une baisse de DGF pour 36 % des communes.

Afin de fiabiliser les pratiques, l'assiette est depuis déterminée à partir du **recensement de voies réalisé par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN)**. D'après les informations fournies par la DGCL au rapporteur, les variations de longueur de voirie attribuables à cette réforme demeurent très modestes (de l'ordre d'1 à 2 %). Il ressort néanmoins d'une étude complémentaire conduite par l'AMF que **cette relative stabilité recouvre de grandes disparités entre les territoires**. En effet, **les communes classées en zone de montagne, de même que les communes de moins de 1 000 habitants, semblent sur-représentées parmi celles constatant les plus fortes baisses de longueur de voirie**. Dans huit départements, la part des communes perdantes en termes de longueur de voirie dépasse 60 %, alors qu'au niveau national, cette proportion est de 30 %.

Eu égard à l'importance de ces paramètres pour les petites communes rurales et de montagne, le rapporteur demeurera vigilant à ce que celles-ci ne soient pas pénalisées par une réforme initialement censée garantir une répartition équitable cette fraction de la DSR.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Cette mission sera examinée en séance publique le 10 décembre 2025.

POUR EN SAVOIR +

- **Cour des comptes, « Les finances publiques locales 2025 – Fascicule 2 », octobre 2025**
- **Annexe au projet de loi finances pour 2026 – « Rapport sur la situation des finances publiques locales », octobre 2025**
- **Sénat, Rapport n° 834 (2024-2025) de la commission d'enquête sur la libre administration des collectivités territoriales, Thomas Dossus, juillet 2025**



Muriel Jourda

Présidente de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



**Jean-Michel
Arnaud**

Rapporteur

Sénateur
(Union Centriste)
des Hautes-Alpes

[Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

Consulter le [dossier législatif](#)

